FRC 4° 28833
Czec
Fnc
24303

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Concernant le Visa *& l'enregistrement des effets publics au porteur,*

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR RÉAL, DÉPUTÉ DE L'ISÈRE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UNE loi du 27 août 1792, ordonne que tous les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnes & sociétés d'actionnaires, & généralement tous effets publics susceptibles d'être né-

THE NEWBERRY LIBRARY

gociés ſeront ſujets à la formalité de l'enregiſtrement établie par la loi du 19 décembre 1790; les droits doivent en être payés, ſcavoir, pour les ceſſions & tranſports à titre onéreux, ſur le pied de 15 ſ. par cent livres; & en cas de ſucceſſions ou de donation, ſur le pied du tarif fixé par la loi de l'enregiſtrement pour les ſucceſſions, legs ou donations des immeubles fictifs.

Tout propriétaire ou porteur deſdits effets devoit aux termes de cette loi, les faire viſer & enregiſtrer dans le délai d'un mois.

Ce *viſa* & cet enregiſtrement devoient être faits *la première fois*, gratuitement & ſans frais.

L'article VIII porte, « que ceux deſdits effets qui n'auront pas été viſés dans le terme fixé, ſeront déclarés de de nulle valeur pour ceux dont le montant eſt dû par le tréſor public; quant aux effets dûs par des ſociétés d'actionnaires, la confiſcation en ſera préſentée au profit du tréſor public ».

Une loi du 17 ſeptembre 1792, prorogea le terme fixé pour le *viſa* juſqu'au 31 octobre ſuivans.

Le ſecond délai n'ayant pas paru ſuffiſans, attendu ſur-tout la peine de la nullité & confiſcation des effets, prononcée dans le cas de l'émiſſion du *viſa*, une loi du 28 novembre 1792, accorda un nouveau délai de trois mois.

Mais en accordant ce délai, cette loi priva les porteurs de ces effets du bénéfice du premier *viſa* gratuit; elle les ſouſcrit même au paiement d'un droit double & triple, dans le cas où ils ne feroient pas viſer leurs effets dans le premier mois du nouveau accordé; en conſéquence, elle ordonna que ceux de ces effets qui ſeroient préſentés au *viſa* pendant le premier mois, acquitteroient le droit d'enregiſtrement ſur le pied de 15 ſ. par cent livres; que la percep-

tion seroit du double pour ceux présentés dans le second mois, & du triple pour ceux qui ne seroient soumis à la formalité que dans le troisième mois.

Depuis l'expiration de ce dernier délai, un grand nombre de cityon ont réclamé une neuvelle prolongation de délais.

Ces réclamations sont d'autant plus intéressantes, qu'elles partent d'une foule de citoyens la plupart indigens, qui vivant isolés dans les campagnes, étrangers au commerce & à l'agiotage, ont couru la perte de leurs effets pour ne les avoir pas fait viser dans les délais prescrits par une loi qu'ils ignoroient.

D'autres réclamans (& c'est le plus grand nombre) sont des militaires, qui occupés sur nos frontières à repousser l'ennemi, ont négligé pour la chose publique le soin de leurs propres affaires, & ont laissé expirer le terme fatal fixé pour le *visa*.

Le comité a unanimement pensé qu'il étoit de la justice de la Convention d'accorder à ces citoyeus un dernier délai pour faire viser leurs effets au porteur, en les soumettant néanmoins au paiement du droit progressif fixé par la loi du 28 novembre dernier.

D'autre part, la loi du 27 août 1792 présente irrégularités qu'il est néceſſaire de rectifier.

L'article X dispose que « toute procuration qui sera donnée à de recevoir le rembourſement d'effets publics au porteur, supportera un droit d'enregiſtrement, égal celui qui seroit perçu pour le transport réel desdits effets ».

L'article XI porte que « si la procuration est donnée à l'effet de céder & transporter les bordereaux, & qu'il y *ait remise desdits effets*, le droit d'enregiſtrement sera perçu comme pour les transporter, sauf à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui des

ſimples procuration, lorſque le mandataire juſtifiera du compte qu'il aura rendu du prix deſdits effets, par acte devant notaire.

On obſerve d'abord, que la perception du droit ſur le pied du tranſport, doit avoir proviſoirement lieu, ſoit qu'il y *ait remiſe ou non des effets ;* que la remiſe pouvant également être faite, après la procuration paſſée, la circonſtance de la remiſe doit être indifférente pour le réglement de la perception.

En deuxième lieu, la reſtitution du droit payé proviſoirement ſur la procuration donnée à l'effet de recevoir le rembourſement, n'étoit pas prévu pour le cas où le mandataire juſtifie du compte rendu pardevant notaire du prix des effets ; cependant le motif pour ordonner cette reſtitution dans ce cas, eſt le même, que pour la procuration qui a pour objet le tranſport des effets ; à l'égard de laquelle la reſtitution du droit excédent le ſimple droit de procuration, eſt ordonnée par l'article XI, lorſque le mandataire juſtifie du compte rendu des effets qu'il a reçu.

En troiſième lieu, cette loi n'avoit pas prévu le cas d'une procuration générale donnée par un propriétaire d'actions, à l'effet de céder toutes celles qu'il poſsède ou qu'il remettra au mandataire : la perception ſur le montant des valeurs ne peut alors avoir lieu, puiſque elles ne ſont pas énoncées.

Le décret propoſé a pour objet de faire diſparoître ces irrégularités, & de ſuppléer à ces omiſſions.

PROJET DE DÉCRET,

Concernant le visa *& l'enregiſtrement des effets publics au porteur.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les effets publics ſtipulés au porteur, ſoit ceux ſur l'État, ſoit ceux des compagnies & ſociétés d'actionnaires, ſoit les actions d'aſſociations de rentes viagères ſur pluſieurs têtes réunies; les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution de la loi du 25 juillet 1792; les réépiſſés & bordereaux de liquidations nominatifs & au porteur; les coupures d'effets & nouvelles actions d'aſſociations, ſoit de rentes viagères conſtituées par contrats, ſoit de bordereaux viagers au porteur non-conſtitués; ainſi que les buletins & coupons d'intérêts & dividendes ſéparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *viſés* dans le délai porté par les articles II, de la loi du 27 août 1792; X, de celle du 17 ſeptembre ſuivant; & Ier. de celle du 28 novembre, pourront être préſentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du préſent décret, en acquittant ce droit progreſſif d'enregiſtrement, ſu, le pied fixé par les articles II & III de ladite loi du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiſcation auront lieu ainſi qu'il eſt porté par l'article VII de cette même loi.

II.

Les actions renouvellés, ies coupures & autres effets qui ſeront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *viſa* ſans frais, dans le mois de la délivrance, en juſtifiant du *viſa* ou de l'enregiſtrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvellé.

En conſéquence, il ſera fait mention ſur les actions renouvellées, coupures & autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires, au profit deſquels auront été viſés les effets primitifs.

III.

Les récépiſſés & bordereaux de liquidation nominatifs & au porteur, qui ſeront émis & délivrés par la ſuite, ſeront viſés gratuitement dans le mois de leur délivrance, paſſé lequel délai ces effets, ainſi que ceux énoncés en l'article précédent, ſeront ſoumis pendant les trois mois ſubſéquens au droit progreſſif d'enregiſtrement, & enſuite à la nullité ou à la confiſcation, comme il eſt porté en l'article Ier.

IV.

Tous les effets publics ſortis au tirage, & remboursables avant le premier juillet 1792, ſeront payés par la tréſorerie nationale, quoique non viſés & enregiſtrés, ainſi qu'il eſt ordonné, pour les coupons, par l'article II de la loi du 17 ſeptembre 1792.

V.

Les procurations énoncées aux articles X & XI de la loi du 27 août, & données à l'effet de recevoir le rembourſement d'effets publics, ou d'en faire le

transport à un tiers, acqeitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire ; sauf dans le cas du rembourſement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

V I.

Si la procuration est générale, & ne fait point connoître le nombre & la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de 15000 l., conformément à l'article V de la loi de l'enregistrement du 19 décembre 1790 ; sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, & que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures & de dividendes, il n'en sera perçu que le simple droit de procuration.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.